



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-044-2024-08

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2024

## Sommaire

IDF-2024-08-26-00003 - Arrêté portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques sur le territoire des Yvelines (4 pages)

Page 3

IDF-2024-08-26-00003

Arrêté portant mesures de police applicables à  
l'occasion des Jeux Paralympiques sur le territoire  
des Yvelines

**Arrêté portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques sur le territoire des Yvelines**

Le préfet de police,

**Vu** le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

**Vu** le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

**Vu** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

**Vu** le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

**Vu** l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 modifié portant délégation de signature au préfet des Yvelines ;

**Vu** le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10 200/SGDSN/PSN/PSE du 1<sup>er</sup> décembre 2016 ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

**Considérant** que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

**Considérant** que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

**Considérant** que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

**Considérant** que le passage du relais de la flamme paralympique le 27 août 2024 sur le département des Yvelines ;

**Considérant** que les Jeux Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 28 août au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions revendicatives ;

**Considérant** que se tiendront dans les Yvelines notamment du 29 août au 7 septembre 2024 les Jeux Paralympiques ; que 2 sites paralympiques sont localisés sur le territoire des Yvelines ; qu'en raison de leur nature, leur localisation et l'ampleur de leur fréquentation, ces sites constituent des événements internationaux hors normes et aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes ; que les Jeux Olympiques et paralympiques font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France et la présence de nombreuses délégations étrangères ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en termes de terrorisme est avéré ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement des épreuves des Jeux Paralympiques ; que des mesures applicables le 27 août 2024 permettent d'assurer la sécurisation des abords du passage de la flamme paralympique ; qu'il existe un risque que des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public aient lieu à cette occasion ;

**Considérant** que les services de police et de gendarmerie seront mobilisés d'une manière inédite à Paris et partout en Ile-de-France pendant les Jeux Paralympiques de Paris 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites olympiques, institutionnels ou gouvernementaux

sensibles et des autres évènements de voie publique dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

**Considérant** enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**Sur proposition** du préfet des Yvelines,

## **ARRETE**

### **TITRE PREMIER**

#### **MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES**

**Article 1<sup>er</sup>** – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdites sont applicables :

- le mardi 27 août 2024 de 8h à 13h sur le territoire de la commune de Houdan,
- le mardi 27 août 2024 de 12h à 17h30 sur le territoire de la commune de Montigny-le-Bretonneux.

### **TITRE II**

#### **AUTRES MESURES DE POLICE APPLICABLES**

**Article 2** - Dans les périmètres institués par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont interdits, aux mêmes dates et aux mêmes heures, sur le territoire des communes de Houdan et de Montigny-le-Bretonneux le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public

### **TITRE III**

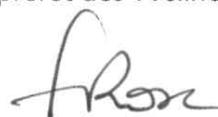
#### **DISPOSITIONS FINALES**

**Article 3** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

**Article 4** – Le préfet des Yvelines, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie nationale des Yvelines, le président du conseil départemental, les présidents de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la communauté de communes du pays Houdanais, les maires de de Houdan et de Montigny-le-Bretonneux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et des Yvelines, consultable sur le site internet de la préfecture de Police ([www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr)) et sur le portail des publications administratives de la ville de Paris et des Yvelines et dont un exemplaire sera transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles, au président du conseil départemental des Yvelines, aux présidents des communautés d'agglomération et aux maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le 26 AOUT 2024

Pour le préfet de police et par délégation,  
Le préfet des Yvelines,



Frédéric ROSE

*Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :*  
- d'un recours gracieux adressé au préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur,  
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.  
**Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**